

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET
DE CIRCULATION - SOCIETE SAMU - TRAVAUX D'ELAGAGE - DIVERSES VOIES -
DU LUNDI 21 NOVEMBRE AU VENDREDI 30 DECEMBRE 2022**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-21-1, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant la demande faite par la société SAMU - 46 rue Albert Sarraut - 78000 VERSAILLES, agissant pour le compte de la Ville de Chatou, concernant des travaux d'élagage, dans diverses voies,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux dans des conditions techniques et de sécurité satisfaisantes pour les usagers comme pour les ouvriers, les travaux ne peuvent être réalisés sans interdire le stationnement et restreindre la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 21 novembre au vendredi 30 décembre 2022, la société SAMU est autorisée à réaliser des travaux d'élagage, **avenue Victor Hugo, rue des Garennes, avenue Paul Doumer, avenue Charles Lambert côté RER, avenue du Maréchal Joffre, avenue Soyer, avenue Rubens, avenue des Tilleuls, avenue d'Aligre, boulevard de la République, boulevard Jean Jaurès, avenue des 27 Martyrs, avenue du Parc, avenue Roger, avenue de la Faisanderie, rue Auguste Renoir et avenue de Brimont.**

Article 2 : Du lundi 21 novembre au vendredi 30 décembre 2022, le stationnement est interdit, sauf aux véhicules de la société SAMU, dans les voies citées dans l'article 1, selon les besoins du chantier et en fonction de l'avancement.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules stationnant à ces emplacements sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Du lundi 21 novembre au vendredi 30 décembre 2022 la circulation peut être réduite à une file alternée manuellement et interdite ponctuellement dans les voies citées dans l'article 1, selon les besoins du chantier et en fonction de l'avancement.

Article 4 : La société SAMU a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché, au moins 48 heures avant, aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre de Secours
- Société SAMU

Notifié le : 02/11/2022

Publié le :